

L D H reçu le
25 AVR. 2016



000458

Com
FD
JFM
MT
PT
JPD
ND
PHG

*Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche*

La ministre

Paris, le 19 AVR. 2016

Madame la Présidente,

Vous avez attiré mon attention sur les conditions de scolarisation des enfants roms et sur les inquiétudes de la Ligue des Droits de l'Homme relatives au respect de leur droit à l'éducation.

J'ai pris connaissance de votre lettre avec intérêt et tenais à vous apporter des éléments utiles à votre information sur ce sujet qui me préoccupe tout particulièrement.

Comme vous le savez, j'ai fait de l'inclusion scolaire et du respect des droits de l'enfant une priorité de mon mandat. En outre, la loi de refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 réaffirme avec force l'obligation scolaire et la nécessité de promouvoir une école inclusive pour tous les élèves.

Environ 45 000 élèves allophones sont scolarisés en France. L'objectif est de permettre la scolarisation en milieu ordinaire de tous les élèves et de répondre aux difficultés temporaires ou durables qui peuvent se présenter.

Pour les élèves roms ou issus de familles de voyageurs, l'inclusion dans les classes ordinaires constitue la modalité principale de scolarisation. Celle-ci est favorisée par la personnalisation des parcours afin que l'élève puisse suivre un enseignement dans une classe ordinaire avec un soutien adapté aux compétences antérieurement acquises et au degré de maîtrise de la langue française. Elle peut également se réaliser par la concertation et la formation des équipes chargées d'organiser les liens avec la classe ordinaire et ainsi adapter les pratiques pédagogiques.

Comme vous le savez, le gouvernement a fait adopter le 11 octobre 2012 trois circulaires relatives à la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs. Ces textes donnent aux rectorats le cadre réglementaire pour l'action.

Madame François DUMONT
Présidente
Ligue des Droits de l'Homme
138, rue Marcadet
75018 PARIS

Dans chaque académie, les recteurs et directeurs académiques des services de l'éducation nationale, avec l'appui des centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV), veillent à ce que le principe de l'obligation scolaire soit respecté pour permettre la scolarisation sans délai des élèves allophones nouvellement arrivés, quelle que soit leur nationalité ou leur situation personnelle.

Pour les élèves relevant d'une scolarisation dans le premier degré, l'inscription dans l'une des écoles maternelles ou élémentaires de la commune où ils résident relève de la compétence du maire, conformément aux dispositions du code de l'éducation. En cas de refus de scolarisation par le maire, le préfet doit procéder lui-même à cette inscription en application de l'article L.2122-34 du code général des collectivités territoriales.

S'agissant des élèves qui relèvent d'une scolarisation dans le second degré, c'est la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du département de résidence qui est compétente pour décider de l'établissement scolaire d'affectation.

Depuis leur publication, la mise en œuvre de ces textes fait l'objet d'un travail conjoint du ministère de l'éducation nationale avec les autres services de l'État et la société civile. Si des cas de discriminations ou d'exclusion se présentent et sont avérés, leur sanction relève du cadre pénal. Face aux refus d'inscription d'élèves de la part de municipalités, je rappelle que ces décisions peuvent, outre le contrôle de légalité, être soumises au contrôle des juridictions administratives par les parents.

Pour assurer la continuité du parcours scolaire de l'élève, il nous faut renforcer l'information des familles et établir des relations de confiance avec elles. De ce point de vue, je mesure pleinement le rôle des associations pour aider à mettre en place et maintenir la scolarisation de ces élèves dans des conditions décentes.

J'espère que ces éléments seront à même de répondre à un certain nombre de vos attentes concernant le droit à l'éducation des enfants roms ou supposés être issus de familles de cette communauté de personnes.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Bien à vous,

Najat VALLAUD-BELKACEM

N. Vallaud-Belkacem